**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)**

1. INTRODUCTION

La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)[[1]](#footnote-1)vise à prévenir et à réduire la pollution de l’air, de l’eau et du sol résultant des émissions qui proviennent des installations industrielles.

L’article 48, paragraphe 5, et l’article 74 de la directive 2010/75/UE habilitent la Commission à adopter des actes délégués afin

1. de fixer la date à partir de laquelle les émissions dans l’air de certains polluants doivent faire l’objet de mesures en continu

et

1. d’adapter au progrès scientifique et technique plusieurs méthodes de surveillance des émissions et d’évaluation de la conformité visées dans ses annexes.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l’article 76, paragraphe 1, de la directive 2010/75/UE, la Commission est tenue de présenter un rapport relatif à l’exercice du pouvoir d’adopter les actes délégués pertinents visés à l’article 48, paragraphe 5, et à l’article 74.

En vertu de cette disposition, le pouvoir d’adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq années à compter du 6 janvier 2011, qui est automatiquement renouvelée pour des périodes d’une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l’article 77 de la directive.

Conformément à l’article 76, paragraphe 1, la Commission est tenue de présenter un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq années.

En conséquence, la Commission a publié le premier rapport le 12 juin 2015, couvrant la période de cinq années du 6 janvier 2011 au 5 janvier 2016. La délégation de pouvoir n’ayant pas été révoquée en vertu de l’article 77, une deuxième habilitation de cinq années a débuté le 6 janvier 2016 et se terminera le 5 janvier 2021.

En conséquence, et sur la base de l’article 76, paragraphe 1, le présent rapport couvre cette deuxième période de cinq années.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

L’exercice de l’habilitation a été jugé nécessaire pour compléter ou adapter un certain nombre de dispositions prévues par la directive sur la base des progrès techniques et scientifiques, le cas échéant.

La Commission indique qu’elle n’a pas encore adopté d’actes délégués pertinents.

En effet, alors que les techniques et normes relatives aux mesures en continu des émissions dans l’air, requises conformément à l’article 48 de la directive 2010/75/UE, sont toujours en cours de développement, aucun progrès scientifique ou technique n’a été accompli en ce qui concerne les méthodes de surveillance des émissions et d’évaluation de la conformité visées aux annexes V à VII de ladite directive.

Les progrès sont inexistants en raison:

1. de l’absence de normes européennes (EN) pour les techniques de mesure en continu des émissions dans l’air de métaux lourds, de dioxines et de furannes (article 48, paragraphe 5) et
2. de l’absence de progrès significatifs dans la révision des normes EN existantes pour les autres polluants couverts par la directive (article 74).

En conséquence, la Commission n’a pas été en mesure d’adopter des actes délégués pour fixer une date à partir de laquelle les mesures en continu des émissions concernées doivent être réalisées et pour adapter les parties pertinentes des annexes V, VI ou VII de la directive 2010/75/UE.

4. CONCLUSIONS

La Commission n’a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive 2010/75/UE au cours des cinq dernières années.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

1. JO L 334 du 17.12.2010, p. 17. [↑](#footnote-ref-1)